

L'AIDE Bâtir+

>> POUR UN CHANTIER PLUS SÛR

Sur les chantiers de construction de bâtiments ou de petits travaux de maçonnerie, les dangers guettent. Risques de chutes de plain-pied lors des déplacements sur l'aire du chantier, de chutes de hauteur, notamment au travers de trémies d'escalier, risques liés aux multiples manutentions ... De plus, les conditions d'hygiène laissent souvent à désirer.

Pour réduire les risques de chutes et ceux liés aux manutentions manuelles, mais aussi pour améliorer l'hygiène et les conditions de travail sur les chantiers, l'Assurance Maladie-Risques Professionnels vous aide dans l'achat d'équipements adaptés avec « Bâtir+ ».

D'une part, ces équipements réduiront l'exposition aux risques lors de situations de travail spécifiques au BTP :

- Les déplacements lors des accès aux bâtiments en construction, le franchissement de fouilles non remblayées, les déplacements sur des dalles disposant de trémies d'escalier.
- Les manutentions pour l'approvisionnement du poste de travail et la réalisation des ouvrages.

D'autre part, ils vont concourir à l'amélioration de l'hygiène sur le chantier, voire de confort pour les salariés.

>> Concrètement, que vous propose L'Assurance Maladie – Risques Professionnels ?

L'Assurance Maladie-Risques Professionnels vous propose « Bâtir+ » une subvention de 40% du montant hors taxe de l'investissement, dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise. Ce taux pourra même monter à 50% pour l'ensemble si un bungalow est inclus dans la réalisation.

Plusieurs équipements peuvent être financés :

Pour réduire le risque de chute lors des circulations ou de l'approvisionnement du chantier :

- Dispositifs de protection de trémies,
- Passerelles et escaliers provisoires de chantier (accès ou franchissement).

Pour réduire les atteintes à la santé liées aux manutentions manuelles :

- Grue à montage automatisé (GMA),
- Plateforme à maçonner ou table élévatrice.

Pour améliorer l'hygiène sur les chantiers :

- Bungalow de chantier mobile autonome, isolé et chauffé, destiné à héberger le personnel et comportant lave-mains et WC.

Option pouvant compléter l'un des équipements cité ci-dessus :

- Coffret électrique de chantier,
- Recette à matériaux.

Si un bungalow est inclus dans la subvention, le montant de la prise en charge passe de 40% à 50% pour l'intégralité de l'investissement

Ces équipements devront être conformes aux normes en vigueur, porter le marquage CE et répondre au cahier des charges défini pour l'AFS.

Le descriptif des matériels concernés/cahier des charges est disponible sur :

www.ameli.fr/employeurs/les-aides_financieres/

>> Vous êtes intéressé, comment bénéficier de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Cette aide financière est lancée le 1^{er} septembre 2016.

La réservation de l'aide est fortement conseillée en adressant votre dossier dûment rempli avant le 15 juillet 2017 par lettre recommandée à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte) dont elle dépend et être accompagnée du formulaire de réservation/ demande d'aide, du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

À réception du dossier complet de réservation, la caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.

À réception du courrier d'accord, l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier. Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} septembre 2016) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la Caisse.

À tout moment, et en particulier à partir du 16 juillet 2017, jusqu'au 15 novembre 2017, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} septembre 2016), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- répondre aux critères techniques définis dans le cahier des charges
- répondre aux critères administratifs
- présenter dans les délais requis, à la Caisse, toutes les pièces justificatives nécessaires notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région.



FORMULAIRE DE RESERVATION DEMANDE D'AIDE Bâtir+

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@.....

SIREN

SIRET (si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque : 452BD 452JD 454CE 454DD 742CD autre code risque du CTN B

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur :

- que le document unique d'évaluation des risques de mon entreprise est mis à jour et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS pour les DOM);
- que — le cas échéant — les instances représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée;
- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse;
- que mon entreprise adhère à un Service de Santé au Travail nommé :
- avoir communiqué les critères des conditions générales et les cahiers des charges de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide << Bâtir + >> et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70 % de l'investissement.

Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères des conditions générales et du cahier des charges transmis, nécessaire pour la réservation de mon aide.

Ou

Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères des conditions générales et du cahier des charges transmis, nécessaire pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à **le** .. / .. / **201**.. Signature obligatoire¹ et cachet de l'entreprise

¹ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

**FORMULAIRE DE RESERVATION COMPLEMENTAIRE
DEMANDE D AIDE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS
D UNE MEME ENTREPRISE**

SIRET	Adresse SIRET	Prévention des chutes		Prévention des manutention		Hygiène	Options	
		Protection des trémiés max 5u / entreprise	Passerelle de chantier max 2u / entreprise	Grue GMA	Plate-forme à maçonner		Bungalow de chantier	Coffret électrique

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE
« Bâtir+ »**

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'acquisition de matériels améliorant la prévention des risques de chute et de TMS ainsi que les conditions d'hygiène sur les chantiers des petites entreprises du BTP (TPE)

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés des petites entreprises du BTP aux risques de chute et de TMS et de mesures pour l'amélioration des conditions d'hygiène.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Bâtir + » est de sensibiliser les TPE Maçons et de les aider à mettre en œuvre un socle minimum de mesures de prévention visant à améliorer les conditions d'hygiène et à réduire les risques liés aux chutes et aux TMS. L'aide consiste à subventionner les entreprises qui s'équipent en matériel de prévention des risques de chute, de levage et de manutention et en bungalows de chantier mobiles autonomes.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises¹ du CTN B de 1 à 49 salariés, dépendant du régime Général.

La cible de l'aide financière est prioritairement les TPE maçons de moins de 20 salariés et les constructeurs de maisons individuelles, dont le n° SIRET de(s) l'établissement(s) concerné(s) répond à l'activité et aux numéros de risque de la Sécurité sociale suivants :

- **452 BD** Gros –œuvre et organisation de chantiers
- **452 JD** Charpentiers- couvreurs
- **454 CE** Menuiserie de bâtiment
- **454 DD** Isolation métallerie
- **742 CD** Activités de conseil et d'assistance (constructeurs de maisons individuelles)

3. Équipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de :

1. Matériel de prévention des risques de chute permettant la circulation des salariés et l'approvisionnement des matériaux en sécurité :

- Protection de trémiés - dans la limite de cinq unités par entreprise,
- Passerelles de chantier (accès ou franchissement) - dans la limite de deux unités par entreprise.

2. Matériel permettant la diminution des manutentions manuelles :

- Grue à montage automatisé (GMA),
- Plateforme à maçonner ou table élévatrice (équipées de protections contre les chutes /mise à niveau sans effort important).

¹**Cas particulier** : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9).

3. Bungalow de chantier mobile autonome destiné à héberger le personnel et comportant à minima isolation thermique, appareil de chauffage, lave-mains et WC (sont exclus les bungalows de décontamination pour les travaux de retrait ou de confinement d'amiante).

En option, associée à l'achat d'au moins un des équipements mentionnés ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre principale pour l'achat :

- D'un coffret électrique de chantier,
- De recette à matériaux.

Les installations financées devront être conformes aux cahiers des charges définis par l'INRS et les caisses régionales (Carsat, Cramif et CGSS) disponibles sur : www.ameli.fr/employeurs/prevention/les-aides-financieres/

Ne sont éligibles que les matériels figurant sur la liste des matériels mentionnée ci-dessus

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 40% du montant de l'équipement (50% pour l'ensemble si un bungalow est inclus dans la subvention).
- dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Si elle :

- répond aux critères techniques définis dans le cahier des charges
- répond aux critères administratifs (cf. § 5),
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (cf. § 7),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. § 10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- l'entreprise dépend des numéros de risque du CTN B, avec priorité aux numéros de risques 452 BD, 452 JD, 454 CE, 454 DD ou 742CD.
- l'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer,
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés,
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée (voir annexe réservation/demande d'aide)
- le document unique de l'établissement est à jour et à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter (voir annexe réservation/demande d'aide)
- les équipements achetés doivent être neufs et être propriété intégrale de l'entreprise.
- les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche, (voir annexe réservation/demande d'aide)
- l'établissement adhère à un service de santé au travail. (voir annexe réservation/demande d'aide)

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, autres que « Bâtir+ », de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2014,
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière,
- sous majoration de leur taux de cotisation.
- ayant bénéficié de subvention de l'OPPBTP

- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

- les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesures de prévention obligatoires

Pas de mesure de prévention obligatoire pour cette AFS.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 1er septembre 2016, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au 15 Novembre 2017. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la poste faisant foi.

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver².

Pour cela, elle envoie par lettre recommandée à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation/demande d'aide (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges. Ce devis devra intégrer le montant de la vérification des performances de l'installation à réaliser (si elle est prévue dans l'AFS).

² **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservations car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Toutefois si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lesquelles elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles**, déductions faites des réservations.

A réception du dossier complet de réservation, la caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.

A réception du courrier d'accord, l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande.

Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (ce dernier étant postérieur à la date de lancement de l'aide, soit le 1er septembre 2016) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 15 Juillet 2017.

À tout moment, et en particulier à partir du 16 Juillet 2017, jusqu'au 15 Novembre 2017, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation,

en adressant un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (ce dernier étant postérieur à la date de lancement de l'aide, soit le 1er septembre 2016), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). En ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées.

La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,

- une attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Caisse mentionnée, et reprenant toute autre justification à fournir par l'entreprise (ex délivrance d'une information, d'une formation, ..)

- RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :

- le cachet de l'entreprise,
- la date,
- la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 15 Novembre 2017, le cachet de La Poste faisant foi.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs avant le 15 Novembre 2017, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent

L'AIDE Bâtir+

>> POUR UN CHANTIER PLUS SÛR

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE « BÂTIR+ »

Descriptif technique des matériels et équipements éligibles à l'AFS Bâtir +

1 - Prévention des risques de chutes

1.1 - Protections de trémies dans le sol

Les dispositifs de protection contre les chutes à travers les trémies (dans les planchers principalement) susceptibles d'être subventionnés par la présente AFS sont listés dans cet article 1.1 (limitées à 5 unités par entreprise).

1.1.1 - Planchers provisoires pour obturer les trémies

Produit préfabriqué (manufacturé) de protection de la trémie par obturation complète de l'ouverture, muni d'un escalier ou d'une échelle d'accès avec trappe de fermeture.

Ce matériel pourra éventuellement être équipé en complément d'une trappe latérale permettant le passage de matériaux tels que panneaux bois, planches, plaques de plâtre, isolants...

Les équipements devront permettre une surcharge de service maximale répartie de 200 daN/m².

Aucune charge ponctuelle autre que celle des utilisateurs n'est permise.

1.1.2 - Système de protection de trémies par garde-corps :

Système de protection de trémie qui permet de mettre en place un garde-corps durant la phase de coulage du plancher et de le maintenir jusqu'à la suppression du risque.

L'ensemble du dispositif doit répondre aux exigences de la norme NF EN 13374 et disposer d'un avis technique.

1.1.3 - Escaliers provisoires modulables

Escaliers métalliques transportables de chantier pour franchissement de dénivelé (hauteur de franchissement minimale de 3 m environ (soit un niveau d'habitation)), adaptable aux configurations de chantiers répondant aux critères suivant :

- Escalier en aluminium ou acier (finition galvanisée),
- Pliable ou démontable pour le transport,
- Installation rapide,
- Inclinaison de l'escalier variable, en conservant les marches de l'escalier horizontales en toute configuration,
- Marches anti-dérapantes,
- Équipé de mains courantes de chaque côté et d'attaches sur dalles.

Charge admissible : au moins deux personnes sur l'escalier (usuellement: 150 daN/marche et 300 daN/m²)

Conforme à la norme NFP 93522.

1.2 - Passerelles d'accès et de franchissement (limitées à 2 unités par entreprise).

Passerelles munies de garde-corps répondant aux critères suivant :

- Largeur environ 800 mm permettant sa mise en place dans l'encadrement d'une porte ;
- Munie aux extrémités d'une rampe inclinable permet de récupérer le dénivelé éventuel des terrains ;
- Comprenant des dispositifs et accessoires tels que :
 - un plancher antidérapant,
 - des garde – corps latéraux avec lisse, sous-lisse et plinthes,
 - un dispositif de brochage ou similaire empêchant le glissement de la passerelle,
 - un panneau indiquant la charge admissible.

Bénéficiant d'un avis technique.

2 - Matériel permettant la diminution des manutentions manuelles :

Remarques générales :

- Les équipements subventionnés devront faire l'objet d'une formation spécifique à la prise en main et l'utilisation de l'équipement qui pourra être délivrée par le fournisseur lui-même ; cette formation fera l'objet d'une attestation délivrée par ce dernier ou celui l'ayant réalisée.
- Les équipements subventionnés sont neufs et auront fait l'objet d'une déclaration CE de conformité et d'une vérification de mise en service.
- Si les équipements de travail sont des machines, celles-ci répondront obligatoirement à la DI 2006/42/CE du 17/05/2006, Directive relative aux machines (et modifiant la directive 95/16/CE).
- Il est rappelé que ces équipements et accessoires devront aussi faire l'objet d'une vérification périodique.

2.1 - Grue à montage automatisé (GMA)

Appareil neuf, disposant d'une déclaration et une plaque de conformité CE et ayant fait l'objet d'une vérification de mise en service en référence à l'arrêté du 01/03/04.

La déclaration de conformité devra faire référence à la norme harmonisée NF EN 14439 : « Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tour ».

Préférence sera donnée aux grues équipées des fonctions de sécurité suivantes :

- Contrôle de cohérence : Fonction de sécurité permettant de pallier à un dysfonctionnement du circuit de commande en matière de contrôle de vitesse (La vitesse de descente correspond à la vitesse de consigne donnée par le grutier).
- Contrôle d'état du frein : Fonction de sécurité permettant de pallier à une usure prématurée du frein en contrôlant l'ouverture du frein avant la mise en rotation du treuil. Ce phénomène pouvant se produire en cas de mauvais réglage du frein.

La GMA devra avoir une hauteur minimale de 15 m sous crochet, une capacité minimale de 700 Kg en bout de flèche et être équipée d'une radiocommande, d'un anémomètre, d'un limiteur de moment et d'un limiteur de charge.

Les utilisateurs auront une autorisation de conduite délivrée par leur chef d'entreprise et justifieront du CACES® R377m correspondant à la GMA.

2.2 - Plateforme à maçonner ou table élévatrice

2.2.1 - Table à maçonner motorisée

Appareil neuf, disposant d'un marquage CE de type et ayant fait l'objet d'une mise en service.

La plate-forme est équipée d'une plate-forme de travail d'environ 2m permettant le stockage de palettes.

Sa capacité de charge de 2000 à 3000 daN.

L'accès au plateau se fait en position basse.

Normes de référence : prNF EN 1570 « Prescription de sécurité pour les tables élévatrices (déplacement charge/personne, course < 3 m) » ou NF EN 280 « Plates-formes élévatrices mobiles de personnel »

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R386 de la CNAMTS.

2.2.2 - Plate-forme à maçonner sur tréteaux à manivelle

Ce matériel doit permettre l'élévation précise des plateaux à la hauteur voulue, sans effort musculaire important.

La capacité de levage doit être de 150 daN.

Un dispositif de blocage doit interdire toute retombée intempestive des montants.

Cette plate-forme pourra être complétée d'une réhausse disposée à l'arrière du plateau de travail permettant de placer les matériaux à hauteur pour le maçon.

Les planchers seront conformes à la norme NF EN 12811 classes 2 à 6.

Les garde-corps seront conformes à la norme NF EN 13374 classe A.

2.3 - Option : Recette à matériaux

La zone d'approvisionnement doit être sécurisée par une protection périphérique.

- Recette à matériaux type échafaudage,
- conforme à NF 12810 et NF 12811.
- Surcharges admissibles : 200 daN/m² (planchers classe 3)

Plateforme de travail en encorbellement

Conforme à R.464 de la CNAMTS. Il convient de vérifier la résistance de la structure porteuse.

Surcharges admissibles : 200 daN/m²

3 - Risque Organisation, accueil, conditions de travail et Hygiène

3.1 - Bungalow de chantier à usage de vestiaire, réfectoire, sanitaires (VRS)

Équipement mobile sur berces ou roulant.

Capacité : 4 personnes minimum.

Locaux modulaires, isolés comprenant : armoires vestiaires, sièges, moyens de réchauffage des repas et conservation des denrées, moyens de chauffage, entretien facilité.

Sanitaire de type autonome avec dispositif de vidange ou/et raccordable.

Les divers raccordements sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

3.2 - Option : Coffret électrique de chantier

Coffret électrique temporaire de chantier :

Norme NF C14-100 selon cahier charges ERDF

Tension d'utilisation : 220/230V - 380/400V

Points de raccordement :

- 1 bornier IP2X
- 1 prise de courant triphasé 16A industrielle (3P+N+T)
- 2 prises de courant monophasé 16A à brochage domestique
- Prise de terre permettant de raccorder un câble cuivre de 25 mm²

Protection différentielle de 30 mA

Remarque importante :

La protection électrique des utilisateurs est assurée par la protection différentielle 30 mA.

Le fonctionnement des protections différentielles doit être contrôlé avant la fourniture du matériel. La réalisation de la mise à la terre et les divers raccordements de câbles sont sous la responsabilité technique de l'utilisateur.

L'installation de ce coffret doit être confiée à une personne compétente.